

Numéro du rôle : 719

Arrêt n° 69/94
du 22 septembre 1994

A R R E T

En cause : le recours en annulation d'un jugement du tribunal du travail de Louvain, introduit par E. Van Landeghem.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président L. De Grève et des juges-rapporteurs K. Blanckaert et E. Cerexhe, assistée du greffier L. Potoms,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 20 juin 1994 et parvenue au greffe le 21 juin 1994, un recours en annulation du « jugement du 2 février 1994 de la deuxième chambre du tribunal du travail de Louvain (R.G. n° 1405/93) » a été introduit par Emile Van Landeghem, demeurant Naamsesteenweg 314 à 3000 Louvain.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 21 juin 1994, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 30 juin 1994, les juges-rapporteurs K. Blanckaert et E. Cerexhe ont informé le président, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi organique, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de prononcer un arrêt constatant que le recours ne relève manifestement pas de sa compétence.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées à la partie requérante conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 30 juin 1994.

La partie requérante a introduit un mémoire justificatif par lettre recommandée à la poste le 7 juillet 1994.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

A.1. La partie requérante demande l'annulation d'un jugement du tribunal du travail. Dans sa requête, elle expose une série de griefs à l'encontre de ce jugement.

A.2. Dans son mémoire justificatif, la partie requérante persiste dans ses griefs contre la décision judiciaire dont elle demande l'annulation pour cause de violation des règles de compétence.

B. L'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage dispose ce qui suit :

« La Cour d'arbitrage statue, par voie d'arrêt, sur les recours en annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26*bis* (à présent l'article 134) de la Constitution pour cause de violation :

1° des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions; ou

2° des articles 6, 6*bis* et 17 (à présent les articles 10, 11 et 24) de la Constitution. »

Ni cet article ni une quelconque autre disposition constitutionnelle ou législative ne confèrent à la Cour le pouvoir de statuer sur un recours en annulation dirigé contre un jugement du tribunal du travail.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

déclare :

la Cour n'est pas compétente.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 22 septembre 1994.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève